UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

Arrêté n°2026-06-FA

Portant fermeture temporaire des sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu les informations et signalements portés à la connaissance de la présidence de l'Université concernant les incidents, occupations et actions de blocage affectant plusieurs implantations de l'établissement ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 712-2 et R. 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge ; qu'en application des articles R. 712-6 et R. 712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne connaît une situation de mobilisation étudiante marquée par la multiplication d'actions de blocage, la persistance d'occupations de locaux universitaires et des perturbations importantes du fonctionnement de plusieurs de ses implantations ; que cette situation a nécessité l'adoption de mesures temporaires de prévention et de sécurisation destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public universitaire ;

Considérant que, malgré les mesures précédemment adoptées et les démarches de dialogue engagées par la présidence de l'Université et les responsables des différentes implantations, les événements survenus au cours des derniers jours témoignent de la persistance des difficultés de sécurisation et de la réitération d'actions de blocage, y compris sur des sites jusqu'alors moins directement concernés par les perturbations ;

Considérant que, sur le campus Centre, l'amphithéâtre 2 fait l'objet d'une occupation continue depuis le 2 novembre 2026, se prolongeant notamment en dehors des horaires habituels de fonctionnement de l'établissement ; que cette occupation, maintenue malgré les précédentes mesures de fermeture administrative et les démarches entreprises pour obtenir la libération des locaux, complique la surveillance des bâtiments, la maîtrise des accès et les conditions d'intervention des personnels chargés de la sécurité ;

Considérant qu'il ressort du communiqué adopté en assemblée générale par les étudiants mobilisés, actualisé à la suite des événements du vendredi 6 novembre 2026, que ces derniers revendiquent expressément le maintien de l'occupation continue de l'amphithéâtre 2 et subordonnent sa levée à l'obtention de concessions de la présidence ; que ces déclarations témoignent de la volonté affichée de poursuivre cette occupation au-delà des périodes couvertes par les précédentes mesures de fermeture ;

Considérant que les actions de blocage constatées le vendredi 6 novembre 2026 sur plusieurs implantations de l'établissement, notamment les campus Centre, André Boulle, Mail des Mèches, Duvauchelle et Fontainebleau, se sont traduites par des entraves aux accès, l'installation de barrières, de conteneurs et de divers obstacles ainsi que par des difficultés de circulation et de sécurisation des bâtiments ; que des signalements ont également fait état de l'obstruction d'issues de secours, susceptible de compromettre gravement les conditions d'évacuation des occupants et d'intervention des services de secours ;

Considérant que de nouveaux incidents ont été signalés dans la matinée du lundi 9 novembre 2026 sur les implantations de l'IUT Sénart-Fontainebleau situées à Lieusaint et à Moissy-Cramayel ; que ces incidents se sont notamment traduits par des intrusions dans des bâtiments universitaires, des blocages simultanés de plusieurs voies d'accès, des tensions entre personnes mobilisées et étudiants souhaitant accéder aux enseignements, ainsi que par des déclenchements répétés d'alarmes incendie ;

Considérant que, sur le site de Lieusaint, une intrusion a notamment été signalée dès 7 h 30 dans le bâtiment F1/F2, accompagnée du déclenchement d'une alarme ; que les trois voies d'accès au campus principal ont ensuite fait l'objet de blocages progressivement renforcés, empêchant l'accès des étudiants aux bâtiments et occasionnant plusieurs situations de tension ; que ces événements ont conduit à l'évacuation et à la fermeture de plusieurs bâtiments ainsi qu'à la réorganisation des enseignements à distance ;

Considérant que les déclenchements successifs d'alarmes incendie sur ces implantations ont entraîné des difficultés importantes pour les agents chargés de la sécurité, confrontés à la multiplication des vérifications et interventions nécessaires ; qu'il a notamment été constaté que des étudiants et personnels ne procédaient plus systématiquement à l'évacuation des bâtiments lors du déclenchement des alarmes ; que ces circonstances compromettent l'efficacité des procédures de mise en sécurité et font apparaître un risque particulier en cas de sinistre réel ;

Considérant que les actions de blocage se sont également déplacées du site de Lieusaint vers celui de Moissy-Cramayel, nécessitant de nouvelles mesures de fermeture et de réorganisation des activités ; que ces déplacements illustrent le caractère évolutif des perturbations et les difficultés rencontrées par l'établissement pour anticiper et maîtriser simultanément les risques sur ses différentes implantations ;

Considérant que, dans la matinée du mardi 10 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été constatés sur le site de Fontainebleau de l'IUT Sénart-Fontainebleau, où une quinzaine d'étudiants des départements Informatique et Gestion des entreprises et des administrations ont procédé au blocage simultané des deux points d'accès à l'établissement, à savoir l'entrée piétonne et l'accès automobile ; que ce blocage a empêché les étudiants d'accéder aux locaux et provoqué, compte tenu de la configuration en impasse du site, des difficultés importantes de circulation, nécessitant l'intervention de la Police nationale aux abords de l'établissement afin de sécuriser les accès ;

Considérant que, pour assurer ce blocage, des barrières destinées à protéger une zone de travaux relative à la mise à la terre d'un paratonnerre ont été déplacées et utilisées ; que ces dispositifs avaient précisément pour objet d'interdire l'accès à une zone présentant un risque électrique ; que leur déplacement, intervenu alors que les conditions météorologiques étaient pluvieuses, a créé une situation de danger particulière pour les personnes susceptibles d'accéder aux installations concernées et rendu nécessaire une nouvelle sécurisation de la zone ;

Considérant qu'une alarme incendie a également été déclenchée au cours de ces événements, sans que les étudiants et personnels présents procèdent à l'évacuation attendue ; que cet incident, faisant suite aux difficultés déjà constatées la veille sur le site de Lieusaint, révèle la répétition de situations dans lesquelles les procédures de sécurité incendie ne sont plus correctement appliquées, compromettant la capacité de l'établissement à garantir une évacuation effective et rapide des occupants en cas de sinistre ;

Considérant que les responsables des départements d'enseignement concernés ont été conduits à réorganiser les enseignements à distance afin d'en assurer la continuité ; que cette réorganisation a permis la levée du blocage et une évacuation des lieux dans le calme ; que, si le dialogue engagé localement a permis de désamorcer la situation, cette issue ne suffit pas à écarter les risques matériels constatés ni à garantir l'absence de nouveaux incidents ;

Considérant que, dans la même matinée du mardi 10 novembre 2026, les accès au stade Duvauchelle ont été bloqués par un groupe d'étudiants alors qu'une séance d'enseignement pratique destinée aux étudiants de première année de licence STAPS devait s'y dérouler ; que ce blocage a empêché une partie des étudiants d'accéder aux installations, tandis que d'autres avaient pu y pénétrer avant sa mise en place ; que l'impossibilité de garantir des conditions satisfaisantes d'accès et de sécurité pour l'ensemble des étudiants concernés a conduit à l'annulation de cet enseignement ;

Considérant que, compte tenu du risque de réitération de blocages similaires sur d'autres lieux de pratique sportive, la direction du département STAPS a également été conduite à annuler, à titre préventif, l'ensemble des activités pratiques d'APSA programmées pour la journée du 10 novembre 2026 ; que ces événements témoignent des conséquences directes des actions de blocage sur les conditions de sécurité des usagers et sur la continuité des formations universitaires ;

Considérant que de nouvelles actions de blocage ont également été signalées le mardi 10 novembre 2026 sur d'autres implantations de l'établissement, notamment sur le site de la Faculté de Santé et sur le campus Saint-Simon ; que ces signalements confirment que les perturbations ne demeurent pas circonscrites aux implantations initialement concernées et sont susceptibles de se déplacer vers des sites jusqu'alors accessibles ;

Considérant qu'un message diffusé sur un réseau social, dans un espace de discussion consacré à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, appelle expressément au blocage de l'ensemble des campus de l'établissement à compter du mardi 10 novembre 2026 à 6 h 30 et jusqu'à la fin de la semaine ; que cet appel mentionne notamment les implantations de Créteil, Lieusaint, Fontainebleau et Vitry et invite les étudiants à rejoindre et à relayer la mobilisation ; que, si ses auteurs déclarent vouloir conduire ces actions pacifiquement, la perspective de blocages simultanés et prolongés sur plusieurs implantations constitue un élément supplémentaire d'appréciation des risques d'entraves aux accès et de perturbations du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que cet appel à la poursuite et à l'extension des blocages doit être rapproché des incidents effectivement constatés les 9 et 10 novembre 2026 sur plusieurs implantations universitaires ; que leur concomitance, sans permettre de présumer de la réalisation de l'ensemble des actions annoncées, fait apparaître un risque sérieux de réitération des blocages et de déplacement de ceux-ci vers d'autres sites au cours des journées suivantes ;

Considérant que les événements récemment constatés ne se limitent pas à des perturbations de l'organisation des enseignements, mais révèlent des risques concrets pour la sécurité des personnes et des biens, résultant notamment de l'obstruction de certains accès et issues de secours, des difficultés de circulation, du déplacement de dispositifs de protection d'installations techniques et du défaut d'évacuation de certains bâtiments lors du déclenchement d'alarmes incendie ;

Considérant que l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est implantée sur de nombreux sites géographiquement distincts ; que la multiplication des actions de blocage, leur caractère évolutif et leur déplacement d'une implantation à une autre compliquent la mobilisation et la coordination des moyens humains et techniques nécessaires à leur sécurisation ; que ces difficultés sont accentuées par la nécessité de garantir simultanément la surveillance des bâtiments, la disponibilité des voies d'évacuation et les conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant que les événements survenus au cours des derniers jours démontrent que la fermeture de certaines implantations n'a pas suffi à prévenir l'apparition de nouvelles actions de blocage sur d'autres sites demeurés accessibles ; que cette évolution fait apparaître, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque de déplacement ou de concentration des perturbations vers les implantations ouvertes, rendant difficile la mise en œuvre de mesures de sécurisation limitées aux seuls sites précédemment affectés ;

Considérant que les démarches de dialogue engagées et les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ont permis de désamorcer certaines situations, sans toutefois empêcher la réitération des incidents ni leur extension géographique ; que les dispositifs de sécurisation ponctuellement mobilisés n'apparaissent pas, à ce stade, suffisants pour prévenir de manière coordonnée les risques identifiés sur l'ensemble des implantations de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Université, dans l'exercice de ses pouvoirs de maintien de l'ordre, de prévenir la survenance de nouveaux incidents et de prendre les mesures nécessaires à la protection des étudiants, des personnels et des tiers, notamment face aux risques d'entraves aux accès, d'atteintes à la sécurité des installations, de difficultés d'évacuation et de confrontations entre personnes présentes sur les sites ;

Considérant que les circonstances actuelles, caractérisées par la persistance d'occupations de locaux universitaires, la répétition d'incidents affectant la sécurité, le déplacement des actions de blocage vers de nouvelles implantations et les appels explicites à leur extension à l'ensemble des campus jusqu'à la fin de la semaine, justifient une nouvelle appréciation globale des risques, distincte de celle ayant motivé les précédents arrêtés de fermeture ;

Considérant qu'au regard de la dispersion géographique des implantations universitaires, du caractère évolutif et difficilement prévisible des actions de blocage et des difficultés rencontrées pour garantir simultanément leur sécurisation, la fermeture temporaire et coordonnée de l'ensemble des sites relevant de la responsabilité du Président de l'Université apparaît nécessaire afin de prévenir de nouveaux incidents, de préserver la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'organisation de dispositifs de surveillance et de protection adaptés ;

Considérant que cette mesure, fixée du mercredi 11 novembre 2026 à 20 heures au lundi 16 novembre 2026 à 7 heures, couvre la période au cours de laquelle la poursuite des actions de blocage est publiquement annoncée et doit permettre aux services de l'établissement de procéder à une nouvelle appréciation des conditions de sécurité, de vérifier la disponibilité des accès et des cheminements d'évacuation et, lorsque cela s'avère nécessaire, de rétablir les dispositifs de protection permettant une reprise des activités dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la durée retenue doit également permettre de tenir compte de la persistance d'occupations de locaux universitaires en dehors des horaires habituels d'ouverture et de préparer une réouverture coordonnée des implantations à compter du lundi 16 novembre 2026 ; que la nécessité de maintenir les mesures de fermeture pendant l'intégralité de cette période fera toutefois l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution effective des risques et des conditions propres à chaque site ;

Considérant que la fermeture temporaire ainsi décidée est assortie des dérogations indispensables au maintien des activités essentielles et accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ; qu'elle pourra être levée, en tout ou partie, avant son terme, notamment pour les implantations ou équipements dont la réouverture peut être organisée sans compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, et compte tenu de la répétition des incidents, de leur extension géographique, de la persistance des risques identifiés et des insuffisances constatées des mesures moins contraignantes déjà mises en œuvre, la fermeture temporaire de l'ensemble des sites universitaires, pour la période précitée et sous réserve d'un réexamen régulier de sa nécessité, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de l'ensemble des sites universitaires

À compter du **mercredi 11 novembre 2026 à 20 h 00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à 7 h 00**, l'ensemble des enceintes, bâtiments, locaux et accès des sites universitaires de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne fait l'objet d'une fermeture temporaire.

Cette fermeture s'applique à l'ensemble des campus et implantations relevant de l'Université, y compris les bibliothèques universitaires et les équipements situés dans le périmètre des sites concernés.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La présente mesure s'applique aux enceintes et locaux placés sous la responsabilité du Président de l'Université, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Sous réserve de l'évolution de la situation et des possibilités de levée anticipée prévues à l'article 5, la réouverture des sites concernés interviendra à compter du **lundi 16 novembre 2026 à 7 h 00**, la reprise effective des activités en présentiel s'effectuant selon les horaires habituels et les consignes communiquées par l'établissement.

Article 2 – Dérogations à la fermeture

Par dérogation à l'article 1er, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- le service de santé universitaire
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels du Service inscription et organisation des études (SIOE), dont la présence est strictement nécessaire à l'accomplissement d'opérations administratives ne pouvant être différées, notamment en matière d'inscriptions, de gestion des dossiers étudiants et de délivrance de documents administratifs indispensables ;
- les personnels du Service commun universitaire d'information et d'orientation- Bureau d'aide à l'insertion professionnelle, dont la présence est strictement nécessaire à la continuité des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des étudiants, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées à distance ou différées ;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les personnels et usagers dont la présence est indispensable au déroulement d'examens ou d'épreuves expressément maintenus, lorsque les conditions de sécurité permettent leur organisation ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Directrice générale des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Les responsables des sites, en lien avec les services compétents de l'établissement, prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des locaux, préserver les voies d'évacuation et garantir l'accès des services de secours.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les implantations non concernées par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent, conformément aux règles applicables.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service, des règles applicables et des exigences de sécurité.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction générale des services.

Les responsables des composantes et des services veillent à la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des personnels, à la préservation des installations et au maintien des missions indispensables de l'établissement.

Article 5 – Réexamen des mesures

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà du **lundi 16 novembre 2026 à 07 h 00** fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen circonstancié de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **mercredi 11 novembre 2026 à 20 h 00**, sous réserve de sa publication préalable.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 7 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé de la présente décision.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux de l'Université sont également informés des mesures prises.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 novembre 2026.

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne



Pierre WOLKENSTEIN